



PROTOCOLE D'ENTENTE CONCLU ENTRE LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU CANADA ET LA COMMISSION NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉFORME DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUX FINS DE L'IMPLANTATION DU PROCESSUS DE DIALOGUE SOUS-TENDANT UNE COLLABORATION DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES MINÉRALES

Le ministère des Ressources naturelles du Canada (Canada) et la Commission nationale de développement et de réforme de la République populaire de Chine (Chine), ci-après appelés « les parties »;

Reconnaissant qu'en 2003, nos dirigeants ont convenu d'établir un mécanisme de coordination stratégique en vue d'une consultation régulière sur les grands enjeux bilatéraux, régionaux et internationaux qui présentent un intérêt à long terme pour la Chine et le Canada;

Reconnaissant que la Chine et le Canada retirent des avantages économiques et sociaux importants de l'exploitation des minéraux et des industries connexes;

Reconnaissant qu'une collaboration bilatérale peut accroître la capacité des deux pays de promouvoir l'investissement et le commerce bilatéraux;

Reconnaissant que les mesures de réglementation et les activités de collaboration d'autre nature mises en place à l'échelle internationale influent de plus en plus sur l'utilisation future et le commerce des minéraux et des métaux ainsi que de leurs produits;

Décidant de chercher des façons d'entretenir et d'élargir une collaboration mutuelle, entre autres, en se communiquant des renseignements, en tenant des discussions officielles, en créant des groupes de liaison dirigés par l'industrie et en collaborant à des projets d'intérêt mutuel;

Dans un esprit d'égalité, d'intérêt mutuel et de collaboration amicale, se sont entendus sur ce qui suit :

CLAUSE : OBJECTIFS

1. Ce protocole d'entente (ci-après appelé « PE ») établira un cadre destiné à favoriser la collaboration entre les parties dans le domaine des minéraux et des métaux, tant de façon bilatérale que dans des forums régionaux et multilatéraux.
2. Les parties décideront d'élaborer un processus de dialogue sous-tendant une collaboration dans le secteur des ressources minérales (ci-après appelé « le dialogue »), pour promouvoir l'échange d'information entre les deux pays sur la mise en valeur et l'utilisation des minéraux et des métaux et pour stimuler une compréhension mutuelle, ainsi que pour appuyer les efforts déployés par les deux pays pour favoriser le développement durable dans l'industrie des minéraux et des métaux ainsi que le développement des secteurs connexes dans les deux pays.

3. Ces activités pourront comprendre la collaboration dans tout secteur d'activité de l'industrie des minéraux et des métaux qui présente un intérêt pour les deux pays, tel qu'en décideront les parties.
4. Ce PE ne visera pas à créer des obligations juridiquement contraignantes, mais bien à favoriser la collaboration sur une base d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel.
5. Les parties réaliseront les activités visées par ce PE conformément aux lois et aux règlements du pays où les activités seront réalisées.

CLAUSE II : POINTS DE DIALOGUE

1. Les parties prévoient que les domaines d'échange d'information et de coopération pour la mise en valeur et l'utilisation des minéraux et des métaux pourront comprendre notamment :
 - a) la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales;
 - b) les politiques et les pratiques ayant rapport à la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales;
 - c) les politiques, les lois et les règlements internationaux, leurs répercussions sur les investissements et le commerce, et l'utilisation des minéraux et des métaux et de leurs produits;
 - d) les technologies minières et minérales, notamment la recherche scientifique;
 - e) d'autres domaines choisis sur lesquels les parties s'entendront.
2. Occasions bénéfiques mutuelles dans les domaines du commerce, de l'investissement et de la formation.

CLAUSE III : COMITÉ DIRECTEUR

1. Les parties confient la mise en oeuvre de ce PE au département de l'industrie de la Commission nationale de développement et de réforme de la République populaire de Chine et au Secteur des minéraux et des métaux du ministère des Ressources naturelles du Canada.
2. Les parties s'engagent à créer un comité directeur pour surveiller et favoriser la collaboration dans le cadre de ce PE et à nommer coprésidents de ce comité le directeur général du département de l'industrie de la Commission nationale de développement et de réforme de la République populaire de Chine et le sous-ministre adjoint du Secteur des minéraux et des métaux du ministère des Ressources naturelles du Canada.

CLAUSE IV : COMMUNICATIONS

Tout avis signifié dans le cadre de ce PE devra l'être par écrit. Les adresses des parties seront celles des coprésidents du comité directeur.

CLAUSE V : MODIFICATION

Ce PE pourra être modifié et prolongé par l'entente écrite entre les parties.

CLAUSE VI : FRAIS

Les parties assumeront leurs propres frais pour l'application de ce PE, à moins que les parties n'en décident autrement.

CLAUSE VII : PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

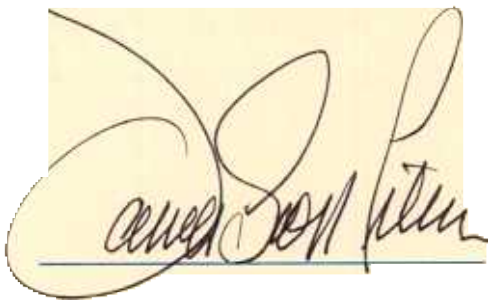
Ce PE prendra effet au moment de sa signature par les parties et continuera d'avoir effet pour une durée de trois (3) ans. Les parties pourront le prolonger ou le modifier par entente mutuelle, au moyen d'un échange de lettres. L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à ce PE à n'importe quel moment, moyennant un préavis écrit de six mois.

CLAUSE VIII : FRÉQUENCE ET ENDROIT DES RENCONTRES

Les rencontres liées au dialogue auront lieu en principe à chaque année. À moins que les parties n'en décident autrement, elles devraient être tenues à Beijing et à Ottawa de façon alternative. Les langues de travail seront l'anglais et le chinois.

Signé en deux exemplaires à Beijing, ce 20^e jour de janvier 2005, dans les langues anglaise, française et chinoise, toutes les versions étant également valides.

POUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES
NATURELLES DU CANADA



POUR LA COMMISSION NATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT ET DE RÉFORME DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

